

01 JUL. 2021

STATUTS

De la Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (FPMB), à Genève

Article 1 Sous la dénomination de :

Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment
(FPMB), à Genève

Les associations professionnelles AGCV-suissetec, Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation, AIEG-Association des installateurs électriciens du canton de Genève, AMFIS-Association des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève, Métaltec Genève, Association genevoise de la construction métallique et du store, Suisse-tec, sanitaire, ferblanterie toiture, Genève, Metalfer Genève, UGIE-Union genevoise des installateurs électriciens et le syndicat UNIA (ci-après : les associations fondatrices) constituent une Fondation commune régie par les articles 80 et suivants du Code civil, par les articles 331 et suivants du Code des obligations, par l'article 48 LPP, par les prescriptions de l'autorité de surveillance et par les présents statuts.

Article 2 La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Elle est inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle, et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 Sa durée est indéterminée.

Article 4 La Fondation a pour but d'assurer les employeurs et les salariés des entreprises genevoises signataires des conventions collectives de travail pour les métiers d'installateurs électriciens, de maîtres ferblantiers et d'installateurs sanitaires, de la serrurerie, du store et de constructions métalliques, du chauffage, de la ventilation, de l'isolation et de la toiture dans le canton de Genève.

Le champ d'activité de la Fondation est fixé par le Conseil paritaire de la métallurgie du bâtiment, conformément aux conventions applicables aux branches concernées qui ont été ou seront conclues à Genève entre les organisations patronales et de travailleurs intéressés.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

01 JUL. 2021

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 5

La Fondation pourra étendre son champ d'activité à d'autres catégories d'entreprises que celles mentionnées à l'article précédent, et aussi créer toutes institutions destinées à améliorer les conditions d'existence des bénéficiaires ou à leur venir en aide d'une façon quelconque.

Elle pourra conclure des assurances collectives auprès des sociétés d'assurances reconnues.

Article 6

Pour permettre à la Fondation d'atteindre son but, les fondateurs versent, à titre de dotation initiale, la somme de Frs 5'000 (cinq mille francs).

La Fondation peut disposer de tout ou partie de ce capital, dans la mesure nécessaire pour atteindre son but.

Sont en outre versés à la Fondation :

- a. Les contributions et apports des employeurs et des salariés ;
- b. Les revenus des capitaux de la Fondation ;
- c. Les dons et legs éventuels.

Article 7

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de quatorze membres, nommés de manière paritaire pour une durée de quatre ans.

Le Conseil de fondation est composé de sept représentants des travailleurs, désignés par le syndicat UNIA, et de sept représentants des employeurs, soit un délégué par association professionnelle de métier, nommés par les associations patronales fondatrices.

Le Conseil de fondation est le pouvoir suprême de la Fondation. Il approuve les comptes et le rapport de gestion de la Fondation.

Les membres sont rééligibles, au maximum jusqu'à trois mandats. Les mandats de président et de vice-président du Conseil de fondation peuvent être reconduits pour une durée supplémentaire de quatre ans.

Pour être valables, les décisions du Conseil de fondation doivent être approuvées par la majorité des membres présents de chacune des représentations, le cas échéant avec un quorum fixé réglementairement.

Le Conseil de fondation nomme, pour une durée de quatre ans, un président, choisi alternativement au sein des deux représentations en son sein, ainsi que deux vice-présidents.

Le Conseil de fondation nomme tous les quatre ans un Bureau directeur choisi en son sein et composé de six membres, à savoir trois représentants des travailleurs et trois représentants des employeurs, dont son président et ses vice-présidents.

Le Bureau directeur convoque le Conseil de fondation.

Le Bureau directeur gère les affaires et le patrimoine de la Fondation ; il prépare les décisions du Conseil de fondation.

Pour être valables, les décisions du Bureau directeur doivent être approuvées par la majorité des membres présents de chacune des représentations.

Les membres absents ne peuvent se faire représenter.

Article 8

Le Conseil de fondation édicte tout règlement qu'il juge nécessaire à son activité.

Il peut apporter à ces règlements toutes modifications ou adjonctions.

Article 9

Le Conseil de fondation désigne la ou les personnes qui ont qualité pour représenter la Fondation, fixe le mode de signature collective à deux et désigne les personnes dont la signature collective à deux sera inscrite au Registre du commerce.

Il peut confier tout ou partie de la gestion des capitaux de la Fondation à des tiers, et désigner des directeurs. L'encaissement des contributions et le paiement des prestations sont assurés par la Fondation. Le Conseil de fondation peut déléguer cette tâche à des tiers.

Article 10

Le Conseil de fondation nomme, chaque année, un organe de révision chargé de lui présenter un rapport sur la gestion et les comptes annuels de la Fondation. Il nomme par ailleurs l'expert en matière de prévoyance professionnelle chargé d'exécuter les tâches prescrites par la loi.

Article 11

L'exercice correspond à l'année civile.

Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis au Conseil de fondation, qui les remet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel.

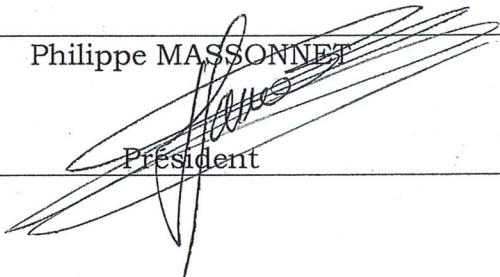

Article 12

En cas de liquidation partielle, le règlement sur la liquidation partielle est applicable.

Article 13

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil. En cas de liquidation totale, et après approbation de l'autorité de surveillance sur la base d'un rapport écrit, le Conseil de fondation procèdera à la liquidation des biens de la Fondation et décidera de l'utilisation des capitaux disponibles en faveur des bénéficiaires, le cas échéant en remettant ces capitaux à une ou plusieurs institutions, existantes ou à créer, poursuivant un but identique.

En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut faire retour aux associations fondatrices, être employée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, en faveur ou à d'autres buts que la prévoyance en faveur des bénéficiaires.

<p>Philippe MASSONNET</p>  <p>Président</p>	<p>Aldo FERRARI</p>  <p>Vice-président</p>
--	---

Modifications préavisées favorablement lors de la séance du Conseil de fondation du 31 mars 2021 et acceptées par l'autorité de surveillance le

Les statuts entrent en vigueur le 30 juin 2021.